

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 96-07 : L'annexe VI de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés détermine les renseignements relatifs à l'établissement. La circulaire du 6 mai 1988 précise que "*la justification de la jouissance du local où le commerçant exerce son activité ou bien où est situé le siège de l'entreprise peut se faire par tous moyens : copie du titre de propriété ou du bail, mais aussi simples quittances de loyer, EDF-GDF, ou de téléphone*".

Le commerçant qui a présenté pour justifier de la jouissance de ses locaux, une quittance EDF-GDF ou de téléphone, lors de sa demande d'immatriculation, doit-il produire à nouveau des justificatifs à l'issue d'une période de 2 ans ? Si tel est le cas le commerçant, n'a-t-il pas intérêt à présenter dès l'immatriculation une copie de son titre de propriété ou de son bail ?

Demande d'avis de la Chambre de Métiers de l'Ain.

La personne qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du local qu'elle déclare.

Cette justification peut se faire par tout moyen, que le local déclaré soit le local d'habitation de la personne ou qu'il soit un local spécialement destiné à l'activité (circulaire du 6 mai 1988).

La personne doit préciser sous sa responsabilité s'il s'agit d'une installation à son domicile.

1. Si le local déclaré lors de l'immatriculation était un local d'habitation, la personne doit transférer son siège dans le délai de 2 ans.

A l'issue de ce délai, elle doit, non pas justifier à nouveau de la jouissance du même local, mais de la jouissance d'un local spécialement destiné à son activité.

Si le transfert n'est pas justifié, le greffe doit procéder à la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés.

2. Si le local déclaré lors de l'immatriculation n'était pas le local d'habitation de l'assujetti, il n'y a pas lieu à l'évidence au terme des 2 ans de produire une pièce justificative.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La jouissance du local dans lequel s'installe une personne qui s'immatricule au registre du commerce et des sociétés peut être justifiée par tout moyen.

Si le déclarant use de la faculté prévue à l'article 1er Ter de l'ordonnance du 27 décembre 1958 d'installer son siège dans son local d'habitation, au terme des 2 ans l'intéressé devra justifier de la jouissance d'un nouveau local.

Délibération du Comité du 18 janvier 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA

